



*Signataires : Souheil Sayegh, Louise Trottet, Jennifer Conti, Marc Saudan, Cédric Jeanneret, Pierre Eckert, Angèle-Marie Habiyakare, Céline Bartolomucci, Jacques Blondin, Amar Madani, Clarisse Di Rosa, Jean-Marc Guinchard*

*Date de dépôt : 12 octobre 2026*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics** **(LIF) (K 1 18) (Pour des terrasses sans tabac aux heures de repas !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 2, lettre g (nouvelle)**

<sup>2</sup> L'interdiction de fumer dans les lieux extérieurs ou ouverts concerne exclusivement :

- g) les terrasses des établissements soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, proposant un service de restauration, chaque jour de 11h30 à 14h00 et de 19h00 à 21h30, sous réserve de l'article 4, alinéa 6.

### **Art. 4, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> En dérogation à l'article 3, alinéa 2, lettre g, l'exploitant peut aménager sur la terrasse un espace réservé aux fumeurs, clairement signalé et délimité, dont l'accès est interdit aux mineurs. Cet espace doit être aménagé de manière à préserver les autres usagers de la terrasse de l'exposition à la fumée. Ses

modalités d'aménagement sont soumises à l'approbation du département. Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'application.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 29 janvier 2022, sous l'impulsion de la députée Jennifer Conti, entrait en vigueur la modification de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (LIF – K 1 18), modification destinée à renforcer la protection de la jeunesse contre le tabagisme.

Le 26 septembre 2024, la M 3044, qui demandait à limiter la fumée passive sur les terrasses aux heures de repas, était renvoyée à la commission de la santé pour y être traitée.

Le 31 octobre 2025, lors de sa séance du Grand Conseil, la M 3044-A a été acceptée à la majorité du parlement par 48 oui, 39 non et 4 abstentions. Le Conseil d'Etat a alors promis de revenir avec un projet de loi à l'issue des votes, mais il en a été autrement.

Le 8 mai 2026, le rapport M 3044-B du Conseil d'Etat lui est renvoyé par 56 oui, 30 non et 1 abstention. Le Conseil d'Etat souhaitait partager les « principes philosophiques de la sensibilisation plutôt que de l'interdiction » en lançant une campagne d'affichettes passées inaperçues, avec certainement en toile de fond le changement à la tête de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève.

Le 30 septembre 2026, dans sa réponse à la Q 4151, le Conseil d'Etat refuse encore une fois de reconnaître la nocivité de la dépendance au tabac, des nuisances olfactives, en plus d'être toxiques, générées dans l'environnement immédiat de tables fumeuses. Au contraire, ce même Conseil d'Etat propose d'étudier, en faisant appel à un mandataire reconnu scientifiquement, les effets de la mesurette proposée, à savoir ces chevalets inexistantes sur les tables et la sensibilisation entre clients.

Qu'on s'épargne les frais de ce mandataire, qui viendra surtout soutenir les associations de cafetiers au détriment de la majorité de la population qui ne fume pas sur le canton, en Suisse et dans le monde en général. Arrêtons de banaliser ce geste autour d'une table et d'un repas, quand la majorité de la table ne fume pas et que des enfants peuvent y être présents.

Aujourd'hui, l'interdiction totale de fumer sur les terrasses se répand dans le monde entier. A Genève, on doit encore réfléchir à la pertinence d'une telle démarche en analysant ses effets à l'aide d'une campagne de sensibilisation méconnue, non appliquée et qui laisse la majorité de la population qui ne fume pas circonspecte.

En lieu et place d'une interdiction totale, ce PL se veut agile et inclusif en n'interdisant la consommation de tabac qu'aux heures usuelles de repas sur

notre canton. Que d'autres pays aient des habitudes de repas différentes ne doit pas compliquer la mise en place, ni même requérir des mesures de répression ou de contrôles. On enlève le cendrier des tables aux heures de repas, on le remet ensuite.

Pour les établissements disposant de places suffisantes, un espace peut y être aménagé pour permettre la consommation de tabac à table. A terme, nul doute que ces tables seront de moins en moins fumeuses.

Pour toutes ces raisons, et bien d'autres tellement évidentes, ce PL, qui répond à un besoin de santé publique, à une demande de la population en majorité non fumeuse, qui autorise une consommation en dehors des heures de repas plutôt qu'une interdiction totale, mérite de voir figurer les alinéas proposés dans la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18).

L'approbation de ce PL n'entraînera par ailleurs aucun coût supplémentaire, il permettra même d'économiser les frais d'un mandataire spécial et d'études superflues qui ne répondent pas à la demande de la majorité de la population.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous remercions de faire bon accueil à ce projet de loi.